

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 232.232 du 17 septembre 2015

212.685/XV-2575

En cause : **LEJEUNE** Aurélien,
ayant élu domicile chez
Me J.-L. GILISSEN, avocat,
rue Collard Trouillet 47
4100 Seraing,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Mes J.-Fr. DE BOCK
et P. MICHOU, avocats,
chaussée de Waterloo 612
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2014 par Aurélien Lejeune, qui demande l'annulation de «la décision datée du 7 avril 2014 par [laquelle] la commission d'évaluation des identificateurs telle que visée à l'article 8 de l'arrêté royal du 26 septembre 2013 l'a retiré définitivement de la liste des identificateurs de chevaux [...]»;

Vu l'arrêt n° 228.321 du 10 septembre 2014 rejetant la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 229.147 du 13 novembre 2014 rectifiant l'arrêt n° 228.321, précité;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 1^{er} septembre 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me T. KELECOM, *loco* Me J.-L. GILISSEN, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me Ch. HUART, *loco* Me J.-Fr. DE BOCK et P. MICHOU, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Faits

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le requérant est médecin vétérinaire. Il est agréé par le ministre de la Santé publique, en application de l'article 4, alinéa 4, de la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire, pour collaborer à l'exécution des dispositions légales et réglementaires, et est inscrit sur la liste officielle des identificateurs d'équidés établie en application, d'abord de l'article 10 de l'arrêté royal du 16 juin 2005 relatif à l'identification et à l'encodage des chevaux dans une banque de données centrale, puis des articles 4 et suivants de l'arrêté royal du 26 septembre 2013 de même intitulé.

Dans le courant des mois d'août à octobre 2013, un échange de courriers électroniques a eu lieu entre le requérant et l'unité nationale d'enquête de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire («AFSCA»). Celle-ci a notamment demandé que le requérant lui communique des rapports relatifs à des chevaux dont il a procédé à l'identification, appartenant à Nathalie Corrain et à Guy Jacobs.

Par un courrier électronique du 9 octobre, le requérant a été convoqué pour audition, par l'unité nationale précitée, «concernant la situation chez M. Jacobs et Mme Corrain». Le 22 octobre et 25 novembre, il a été entendu par deux inspecteurs vétérinaires de l'unité nationale d'enquête précitée, au sujet de divers manquements qui lui sont reprochés notamment dans l'exercice de son activité d'identificateur d'équidés. Ces auditions ont donné lieu à la rédaction de procès-verbaux. Le 13 février 2014, le directeur de l'unité nationale d'enquête a communiqué au ministre des Affaires sociales et de la Santé publique des informations relatives à des contrôles portant sur l'activité d'identificateur du requérant et a précisé qu'à l'occasion de ces contrôles, «de nombreuses infractions à la législation sur l'identification des équidés» ont été constatées. Le 11 mars, la Commission d'évaluation des identificateurs émet l'avis que le requérant devrait faire l'objet d'une «suppression définitive... de la liste des identificateurs de chevaux».

Par un courrier daté du 7 avril 2014, envoyé par recommandé, la partie adverse écrit notamment ce qui suit au requérant:

« En application de l'article 7 de l'arrêté royal du 26 septembre 2013 relatif à l'identification et à l'encodage des équidés dans une banque de données centrale, mon service a reçu en date du 13 février 2014, un dossier de l'unité nationale d'enquête de l'AFSCA vous concernant.

Dans le cadre de votre fonction d'identificateur d'équidés, plusieurs manquements ont été constatés:

- Non-respect répété de la procédure d'identification telle que prévue dans l'arrêté royal du 16 juin 2005 relatif à l'identification et à l'encodage des chevaux dans une banque de données centrale (remplacé par l'arrêté royal du 26 septembre 2013);
- Implantation de microchip sans enregistrement des numéros auprès de la C.B.C. (Confédération Belge du Cheval, a.s.b.l.);
- Pas de vérification au préalable de l'identification de l'équidé, comme cela est prévu à l'article 10 du règlement (CE) n° 504/2008 de la Commission du 6 juin 2008 portant application des directives 90/436/CEE et 90/427/CEE du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés.

La Commission d'évaluation des identificateurs telle que visée à l'article 8 de l'arrêté royal du 26 septembre 2013 susmentionné, a examiné votre dossier en date du 11 mars 2014 et s'est prononcée en faveur de votre retrait définitif de la liste des identificateurs de chevaux.

En conséquence, nous avons décidé de vous supprimer de la liste des identificateurs en date du 22 avril 2014. Vous ne pourrez donc plus identifier d'équidés à partir de cette date. Les éventuels dossiers en cours non renvoyés à la C.B.C. à cette date seront confiés à un autre identificateur, selon le choix du détenteur.».

Cette décision est signée par le directeur général Philippe Mortier.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Par ailleurs, une procédure disciplinaire a été ouverte à l'encontre du requérant, relativement à son activité de médecin vétérinaire agréé. Il en a été informé par un courrier recommandé daté du 2 avril 2014;

Fond

Considérant que le requérant prend un premier moyen «de l'illégalité externe de la procédure, de la violation de la procédure, de la violation des droits de la défense»;

qu'en une première branche il soutient qu'il n'a pas bénéficié du respect de la présomption d'innocence, dans le cadre de la procédure qui a précédé l'acte attaqué; qu'il fait valoir qu'il n'a pas été mis dans les conditions nécessaires pour organiser sa défense et formuler des arguments dans les délais prescrits; qu'il relève en ce sens qu'un courrier du 2 avril 2014 qui lui a été adressé par l'AFSCA mentionnait qu'il disposait d'un délai de trente jours pour faire valoir ses arguments, alors que l'acte attaqué a été pris le 7 avril, avant l'expiration de ce délai;

qu'en une seconde branche, il expose qu'il n'a pas eu accès à son dossier, dans le cadre de la procédure qui a précédé l'acte attaqué; qu'il estime que la partie adverse a utilisé des pièces qui ne lui ont pas été communiquées;

qu'en réplique, il soutient en remarque préalable «que la partie requérante (lire "adverse") orchestre délibérément une confusion dans ce dossier» et qu'elle «ne peut tirer avantage d'une confusion qu'elle a elle-même orchestrée»; qu'il maintient, sur la première branche:

- qu'aucun droit de la défense n'a été respecté,
- qu'en effet, la partie adverse reconnaît que la décision a été déjà arrêtée en ces termes "le Service politique sanitaires des Animaux et Végétaux du S.P.F. disposant d'un large pouvoir d'appréciation, a décidé de suivre l'avis de la commission et de supprimer le requérant de la liste des identificateurs au regard des infractions qui lui étaient reprochées concernant l'identification des équidés" avant
 - son audition,
 - la constitution du dossier répressif et la vérification des faits,
 - l'exposé de ses moyens de défense,
 - la réunion de la commission d'évaluation des identificateurs et
 - la notification de la décision attaquée;

qu'il ajoute qu'il est contradictoire de prétendre à la fois que la partie adverse supprime le requérant de la liste des identificateurs «au regard des infractions», et que cette décision «ne revêt aucun caractère disciplinaire»;

Contexte législatif et réglementaire

Considérant que la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire porte notamment en son article 4, alinéa 4:

«... Les médecins vétérinaires... qui collaborent à l'exécution des dispositions légales et réglementaires doivent préalablement être agréés par le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions ou son délégué. Le Roi fixe les conditions et la procédure d'octroi de l'agrément. Il détermine les droits et devoirs des médecins vétérinaires

agréés... ainsi que le mode de rémunération de leurs services. Il détermine les sanctions qui peuvent être infligées en cas de non-respect des conditions d'agrément, des devoirs et des dispositions légales et réglementaires à l'exécution desquelles les médecins vétérinaires agréés... collaborent.»;

Considérant que l'arrêté royal du 20 novembre 2009 relatif à l'agrément des médecins vétérinaires détermine les conditions et la procédure d'agrément (art. 2 et 3), fixe les droits et devoirs du médecin vétérinaire agréé (art. 4 à 7), et organise un régime disciplinaire en cas de manquement du vétérinaire agréé à ses obligations (chapitre IV, comprenant les art. 8 à 13); que la mise en mouvement d'une procédure disciplinaire est régie par l'article 10, § 2, rédigé comme suit:

« Lorsque le service concerné du SPF ou de l'Agence constate qu'il existe des raisons d'appliquer le premier paragraphe, il informe l'intéressé par courrier recommandé avec accusé de réception et lui demande de fournir une réponse écrite par recommandé dans un délai de trente jours calendrier à dater du premier jour qui suit celui où le pli a été présenté à son domicile.»;

Considérant que le règlement (CE) n° 504/2008 de la Commission du 6 juin 2008 portant application des directives 90/426/CEE et 90/427/CEE du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés impose que tout équidé soit identifié par un système composé de trois éléments, à savoir (1) un document d'identification unique valable à vie, (2) une méthode permettant d'établir un lien univoque entre le document d'identification et l'équidé et (3) une base de données dans laquelle sont enregistrés, sous un numéro unique d'identification, les éléments identifiant l'animal pour lequel un document d'identification a été délivré à l'intention d'une personne enregistrée dans cette base de données;

Considérant que les arrêtés royaux du 16 juin 2005 et du 26 septembre 2013 relatifs à l'identification et à l'encodage des équidés dans une banque de données centrale imposent que l'identificateur habilité à implanter aux équidés le «transpondeur» (puce identificatrice qui est la deuxième des composantes du système d'identification prévu par le règlement n° 504/2008) soit un vétérinaire agréé au sens de l'article 4 de la loi du 28 août 1991, qui a suivi une formation *ad hoc* et est inscrit sur la liste officielle des identificateurs, gérée par le SPF Santé publique; que l'article 8 de cet arrêté crée une commission d'évaluation des identificateurs chargée notamment d'examiner les dossiers constitués lorsqu'un identificateur néglige, empêche ou rend inefficaces les dispositions relatives à l'identification des équidés, et de proposer le cas échéant le retrait de l'identificateur de la liste; que l'article 8, § 3, porte que «Si les faits le justifient, le service Politique sanitaire Animaux et Végétaux du SPF, sur base de l'avis de la Commission d'évaluation des

identificateurs, supprime le vétérinaire en cause de la liste des identificateurs après l'en avoir au préalable informé par courrier recommandé»;

Application à l'espèce

Considérant que ces dispositions organisent deux qualités administratives différentes; que la première, celle de vétérinaire agréé au sens de la loi du 28 août 1991, permet à son titulaire de collaborer à l'exécution des dispositions légales et réglementaires dans les conditions fixées par la loi et son arrêté d'exécution; que la seconde, plus spécifique, est celle d'identificateur, prévue successivement par les arrêtés royaux du 16 juin 2005 et du 26 septembre 2013, qui habilite son titulaire à procéder à l'identification des équidés prévue par le règlement 504/2008 et les arrêtés royaux du 16 juin 2005 et du 26 septembre 2013; que l'identification consistant en l'exécution de dispositions légales et réglementaires, la qualité d'identificateur ne peut être attribuée qu'à un vétérinaire agréé;

Considérant qu'en l'occurrence, la décision attaquée porte exclusivement sur le retrait de la qualité d'identificateur; qu'une autre procédure a par ailleurs été engagée à l'encontre du requérant en vue de statuer sur le retrait éventuel de sa qualité de vétérinaire agréé;

Considérant que les qualités de vétérinaire agréé et d'identificateur sont conférées par des décisions distinctes, prises en application de législations différentes; qu'elles ne peuvent être retirées que par des décisions elles aussi distinctes, prises au terme de procédures différentes; qu'en engageant deux procédures distinctes, la partie adverse a agi comme la législation le lui impose; qu'il ne peut lui être reproché d'avoir «orchestré» une quelconque confusion;

Considérant que l'envoi recommandé adressé le 7 avril 2014 au requérant, l'informant qu'il serait supprimé de la liste des identificateurs à partir du 22 avril, fait explicitement référence à l'article 8, § 3, de l'arrêté royal du 26 septembre 2013, et ne formule que des griefs en relation avec l'identification d'équidés; qu'il ne s'inscrit pas dans la procédure disciplinaire engagée le 2 avril à l'encontre du requérant, qui met en cause sa qualité de vétérinaire agréé; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la seconde branche, que les articles 7 et 8 de l'arrêté royal du 26 septembre 2013 disposent notamment comme suit:

« Art. 7. Si de quelque façon que ce soit, l'identificateur néglige, empêche ou rend inefficaces les dispositions relatives à l'identification des équidés, le gestionnaire, les inspecteurs du SPF ou de l'Agence, informent sans délai le Service Politique sanitaire Animaux et Végétaux du SPF.

Art. 8. § 1^{er}. Il est instauré auprès du SPF, une commission d'évaluation des identificateurs. Cette commission est chargée: ... 2° de proposer le retrait ou non de l'identificateur de la liste visée à l'article 4 et de fixer d'éventuelles conditions de réintégration sur cette liste;...

§ 3. Si les faits le justifient, le service Politique sanitaire Animaux et Végétaux du SPF, sur base de l'avis de la Commission d'évaluation des identificateurs, supprime le vétérinaire en cause de la liste des identificateurs après l'en avoir au préalable informé par courrier recommandé.»;

Considérant que la suppression d'un vétérinaire de la liste des identificateurs n'est pas conçue comme une mesure disciplinaire mais comme une mesure de police destinée à éviter que des équidés ne soient pas correctement identifiés; que la réglementation ne prévoit pas d'audition du vétérinaire en cause, mais seulement son information préalable; qu'au demeurant, au cours de l'instruction du dossier qui portait sur divers manquements reprochés au requérant et notamment sur des défaillances dans l'identification des équidés, le requérant a été entendu à deux reprises – le 22 octobre et le 29 novembre 2013 – notamment sur ces faits et qu'il a eu l'occasion de faire connaître ses observations par les courriers électroniques qu'il a adressés à des agents de l'AFSCA les 1^{er} septembre, 1^{er} et 10 octobre 2013; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen tiré de la légalité externe de la procédure, de la violation des principes généraux de bonne administration et d'équitable procédure; qu'il expose que si l'autorité administrative ne fait pas œuvre de juridiction en se prononçant sur une action disciplinaire intentée à l'encontre d'un agent, il n'en demeure pas moins que l'exercice de la fonction disciplinaire suppose, de la part de tous ceux qui y participent, une indépendance et une impartialité aussi complètes que possible; qu'il relève que:

- par courrier du 2 avril 2014, il a été informé que la partie adverse recourait à l'application du chapitre IV de l'arrêté royal du 20 novembre 2009 relatif à l'agrément des médecins vétérinaires, lequel prévoit les modalités de sanction concernant l'agrément dont il bénéficie, et qu'il a été invité à y répondre dans les 30 jours,
- par courrier du 7 avril 2014, la partie adverse lui a adressé sa décision de retrait, bien avant la fin du délai,
- en page 5 du procès-verbal d'audition du 29 novembre 2013, le requérant a indiqué: «ceci relate ± ce que j'ai dit» sans que la partie adverse n'entende compléter l'audition par les remarques du requérant,
- dans un échange de messages du 2 septembre 2013, l'inspecteur Klee a répondu aux interrogations du requérant en ces termes;

«Je ne comprends pas bien ce que vous ne comprenez pas dans les termes “rapport clinique individuel pertinent” ou “suffisamment détaillées pour permettre l’exclusion de tout risque de présence de maladies à déclaration obligatoire”. Vous pouvez retrouver les explications nécessaires dans les cours qui nous ont été dispensés par la Faculté et qui nous ont permis d’accéder au grade que nous portons.

Par ailleurs, si vous estimez que le respect de vos obligations en tant que vétérinaire agréé constitue une perte de temps, il vous est loisible de renoncer à cet agrément par simple lettre au SPF compétent.

Il en va de même pour les obligations liées à l’enregistrement des équidés pour lesquelles vous avez demandé à faire partie d’une liste officielle»,

- la jurisprudence consacre le principe d’impartialité objective, en admettant qu’en l’absence même de preuve tangible de partialité, un simple soupçon de partialité, à condition qu’il soit raisonnablement justifié dans le chef de l’agent puni, suffit à remettre en cause la décision disciplinaire,
- pour respecter ce principe d’impartialité objective, l’autorité doit veiller à ne pas donner l’impression de partialité;

Considérant qu’ainsi qu’il a été exposé à propos du premier moyen, la procédure qui a abouti à la décision attaquée n’est pas une procédure disciplinaire; que les arguments tirés du courrier du 2 avril 2014, relatif, lui, à la procédure disciplinaire, sont dépourvus de pertinence; qu’au surplus, l’enquête a été menée par des agents de l’AFSCA, et la décision prise, après avis de la commission d’évaluation des identificateurs, par un directeur général du S.P.F.; qu’avoir noté qu’un procès-verbal «relate ±» ce qui a été dit n’est pas une contestation de la teneur de ce procès-verbal, surtout quand elle est précédée des phrases suivantes: «J’affirme que je fais cette déclaration en toute liberté et en connaissance de cause. Je n’ai aucune remarque, ni aucun grief à formuler quant à votre intervention ou quant à la présente audition.»; que le fait qu’un des enquêteurs ait tenu au requérant des propos lui rappelant que les études qu’il a faites devraient lui permettre de comprendre ce qu’on attend de lui ne peut être regardé comme un indice de partialité; que le moyen n’est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de légalité interne, de la violation de la motivation matérielle/interne dans l’insuffisance, la non-pertinence, l’inexactitude et l’inadaptation des motifs de l’acte attaqué;

qu’en une première branche, intitulée «de l’inexistence de la motivation», il cite les trois manquements énumérés dans la lettre contenant la décision attaquée et ajoute ce qui suit:

« Que pour rappel, tout acte administratif doit reposer sur des motifs suffisants, en droit et en fait (légalité interne).

Que la motivation doit être particulièrement complète et détaillée lorsque l’autorité administrative dispose d’un large pouvoir d’appréciation.

Que pour comporter une motivation suffisante, un acte administratif ne doit pas nécessairement répondre à toutes les objections

qui ont été émises au cours de la procédure qui a conduit à son adoption, mais il doit à tout le moins rencontrer celles qui, parmi ces objections, apparaissent comme raisonnablement dignes d'intérêt.

Que force est de constater que la décision attaquée n'est pas motivée.»:

qu'en une seconde branche, intitulée «de l'insuffisance et l'inexactitude des motifs», il soutient, après un rappel des règles applicables,

- «qu'en l'espèce, l'autorité commet une illégalité quant aux motifs de fait,
- qu'en effet, si par impossible, il est examiné la décision attaquée avec le contenu du courrier du 2 avril 2014, les faits sur lesquels elle se fonde n'existent pas et leur matérialité n'est pas établie dans la décision attaquée:
 - A. Non-respect répété de la procédure d'identification telle que prévue dans l'arrêté royal du 16 juin 2005 relatif à l'identification et à l'encodage des chevaux dans une banque de données centrale (remplacé par l'arrêté royal du 26 septembre 2013):
 - Attendu que la partie adverse invoquerait comme justification à son moyen: “Le Dr. Yves MARTIN, inspecteur vétérinaire AFSCA/UNE avait exigé le 12 juillet 2013 la réalisation d'un prélèvement de sang et la réalisation d'examens sur cet animal introduit illégalement sur le territoire national et non enregistré dans la banque de données de la CBC afin de s'assurer de l'absence d'anémie infectieuse équine (maladie à déclaration obligatoire des équidés) et de l'absence de signes cliniques permettant de penser à la présence d'autres maladies à déclaration obligatoire des équidés. L'enquête a montré que vous avez prélevé du sang, examiné l'animal et rédigé les rapports correspondants à ‘Wyomi’ sur un autre animal que celui demandé.”,
 - qu'il y a lieu de rappeler qu'en juillet 2013, ce n'est pas l'arrêté royal du 26 septembre 2013 qui était d'application mais bien l'arrêté royal du 16 juin 2005 lequel indiquait en son chapitre IV procédure d'identification et d'encodage – article 14 que: “la demande d'identification est introduite par le propriétaire ou son mandataire auprès du gestionnaire”,
 - que, concernant les chevaux de Monsieur Jacobs, la partie requérante a précisé dans son audition du 22 octobre 2013 – page 2: “j'ai rarement signé des papiers pour lui, et je ne suis pas le seul à aller là-bas comme vétérinaire. Je ne saurais dire” et de compléter page 4: “oui au Luxembourg pour prélever du sang au mois de juillet au moment des prises de sang. J'y ai été avec M. Jacobs un soir.”,
 - que le Conseil d'État ne manquera pas de constater que malgré une supposée longue enquête, la partie adverse ne démontre pas la pleine responsabilité de la partie requérante dans l'erreur de prélèvement du 14 juillet,
 - que pour rappel, c'était à l'époque au propriétaire d'effectuer les opérations d'identification,
 - que cet élément est de nature à permettre de douter très sérieusement de la valeur des accusations,
 - que la partie adverse a manifestement commis une erreur d'appréciation de cet élément sans aucune réelle instruction ni même audition de Monsieur Jacobs,

- que, partant, la décision est atteinte d'un vice dans sa motivation matérielle.
- B. Implantation de microchip sans enregistrement des numéros auprès de la CBC (Confédération Belge du Cheval, a.s.b.l.):
 - Attendu que la partie adverse invoquerait comme justification à son moyen: "Nos Services ont constaté de votre part au cours de l'enquête concernant la période contrôlée (de début 2011 à fin 2013) de multiples infractions concernant la procédure d'identification des équidés prévue par la législation. Notamment, nous avons constaté l'implantation de microchips à des équidés qui n'en disposaient pas, sans qu'une demande n'ait au préalable été introduite par le responsable à la CBC, et donc en l'absence d'attestation d'identification, obligatoire pour compléter l'identification des équidés.
 - Ceci a pour résultat que d'après l'enquête, au minimum 106 équidés se sont vus implanter un microchip par vous sans qu'ils soient enregistrés dans la banque de données de la CBC, rendant impossible le suivi de leur traçabilité et par conséquent l'application éventuelle de mesures de police sanitaire les concernant et rendant possible l'entrée dans la chaîne alimentaire d'animaux qui en étaient initialement exclus.",
 - qu'il y a lieu de rappeler que l'arrêté royal du 26 septembre 2013 n'était [pas] d'application mais bien l'arrêté royal du 16 juin 2005 lequel indiquait en son chapitre IV procédure d'identification et d'encodage – article 14 que: "la demande d'identification est introduite par le propriétaire ou son mandataire auprès du gestionnaire",
 - qu'il est donc totalement déraisonnable et non fondé d'imputer à la partie requérante ces accusations non étayées par un dossier disponible d'éléments à charge et à décharge,
 - que la partie requérante est bien dans l'impossibilité la plus totale de se défendre et de contredire ces accusations,
 - que ce motif de fait repris dans la décision est manifestement erroné,
- C. Pas de vérification au préalable de l'identification de l'équidé, comme cela est prévu à l'article 10 du règlement (CE) n° 504/2008 de [la] Commission du 6 juin 2008 portant application des directives 90/436/CEE et 90/427/CEE du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés:
 - Attendu que la partie adverse invoquerait comme justification à son moyen: "Nous avons constaté au cours de l'enquête concernant la période contrôlée (de début 2011 à fin 2013) que vous avez délivré en l'absence de la traçabilité obligatoire concernant les médicaments vétérinaires de grandes quantités de médicaments dont l'utilisation, si les animaux traités ne sont pas au préalable exclus de la chaîne alimentaire, entraîne leur exclusion de la chaîne alimentaire de manière définitive ou transitoire.
 - Nous avons notamment constaté la délivrance de 227 flacons de médicaments contenant de la phénylbutazone et de 21 flacons de médicaments contenant de l'acepromazine, sans que votre registre de sortie ne permette de déterminer à qui ont été délivrés ces

médicaments. Nous estimons hautement probable au vu de l'enquête que de nombreux équidés qui n'étaient pas supposés recevoir ces traitements, ou sous conditions, en ont reçu.

Vous avez informé nos Services par email le 6 décembre 2013 que vous ne souhaitiez pas nous transmettre les documents demandés concernant la traçabilité de ces médicaments (mail en annexe à cette lettre).»

- qu'en l'absence d'un accès au dossier, il est impossible pour la partie requérante de vérifier les éléments invoqués par la partie adverse,
- que la partie requérante est bien dans l'impossibilité la plus totale de se défendre et de contredire ces accusations,
- que, manifestement, il subsiste un vice important dans la motivation matérielle de la décision attaquée,
- attendu que l'autorité doit donner aux faits une qualification juridique correcte,
- que les faits sur lesquels elle se fonde doivent "entrer" dans les qualifications juridiques prévues par la loi qui organise ses pouvoirs,
- que le Conseil d'État se doit de contrôler si l'autorité a donné aux faits une qualification juridique qui soit compatible avec les termes de la loi,
- qu'en l'espèce, rien ne permet d'établir la matérialité des faits ou la haute probabilité invoquée par la partie adverse;
- que ce motif de fait repris dans la décision est manifestement erroné;»

Considérant, sur la première branche, que l'acte attaqué indique que «plusieurs manquements ont été constatés» dans l'exercice, par le requérant, de sa fonction d'identificateur d'équidés, et il en cite trois, à savoir:

- « – non-respect répété de la procédure d'identification telle que prévue dans l'arrêté royal du 16 juin 2005 relatif à l'identification et à l'encodage des chevaux dans une banque de données centrale (remplacé par l'arrêté royal du 26 septembre 2013);
- implantation de microchip sans enregistrement des numéros auprès de la C.B.C. (Confédération Belge du Cheval, a.s.b.l.);
- pas de vérification au préalable de l'identification de l'équidé, comme cela est prévu à l'article 10 du règlement (CE) n° 504/2008 de la Commission du 6 juin 2008 portant application des directives 90/436/CEE et 90/427/CEE du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés.»;

Considérant que ce passage de l'acte attaqué indique quelles sont les dispositions dont la violation est reprochée au requérant et en quoi elles consistent; qu'en la forme, cet acte est adéquatement motivé; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la seconde branche, que le procès-verbal clos le 11 février 2014 par un inspecteur vétérinaire de l'AFSCA relate huit infractions ou

groupes d'infractions à charge du requérant; que le passage relatif au sixième groupe d'infractions est rédigé comme suit :

« **6. Infractions concernant l'identification et la traçabilité des équidés.**

L'identification des équidés a été rendue obligatoire en 2005 en Belgique sur base d'un Règlement européen, dans le but d'assurer la traçabilité des équidés entrant dans la chaîne alimentaire et également de pouvoir assurer un suivi de la santé des animaux lorsqu'un problème justifiant des mesures de police sanitaire est détecté.

Le Dr. LEJEUNE figure sur la liste officielle des vétérinaires identificateurs pour les équidés, liste tenue par le SPF Santé Publique suivant l'Arrêté Royal du 23 septembre 2013 relatif à l'identification des équidés. Pour figurer dans cette liste, les vétérinaires doivent suivre avec fruit une formation leur rappelant clairement les règles en vigueur.

La procédure à suivre pour l'identification des équidés est clairement spécifiée dans l'Arrêté Royal du 26 septembre 2013 relatif à l'identification et à l'encodage des équidés dans une banque de données centrale, remplaçant l'AR du 16 juin 2005 qui précisait les mêmes dispositions:

1. Le détenteur introduit une demande d'identification pour le ou les équidés à identifier.

2. Suite à cela, la CBC (Confédération Belge du Cheval) envoie une attestation d'identification à faire compléter par le vétérinaire.

3. Le vétérinaire complète cette attestation, vérifie les renseignements figurant sur le document et implante un microchip si le cheval n'en disposait pas.

4. Le vétérinaire renvoie cette attestation dans les cinq jours ouvrables à la CBC.

5. Le propriétaire reçoit des documents officiels de la CBC et l'équidé est enregistré dans la banque de données.

Dans ses auditions, le Dr. LEJEUNE nie l'existence d'une procédure bien établie, que chaque vétérinaire doit suivre, visant à s'assurer d'une identification correcte des équidés.

Nous constatons en comparant les microchips achetés par le Dr. LEJEUNE auprès de son grossiste répartiteur et les microchips ayant servi à identifier des équidés conformément identifiés ou en cours d'identification auprès de la CBC [...] que 196 microchips achetés par le Dr. LEJEUNE depuis le 1^{er} janvier 2011 n'apparaissent pas dans la banque de données de la CBC.

Dans son audition du 29 novembre 2013, le Dr. LEJEUNE nous déclare avoir une trentaine de microchips en stock ce jour et avoir identifié une trentaine de chiens ou chats sur la période concernée. Par e-mail et suite à notre demande de précisions concernant cette traçabilité, le Dr. LEJEUNE précise: "En ce qui concerne les puces, une cinquantaine ont été implantées sur des chats, 10-20 sur des chiens qui sont enregistrés à l'ABIEC et une vingtaine en stock [...]"

Aucun listing précis d'animaux enregistrés ne nous a été fourni cependant [...].

En considérant l'hypothèse minimaliste, nous constatons donc qu'il reste au bas mot 106 microchips ayant été implantés à des équidés mais pour lesquels la procédure d'identification n'a pas été respectée par le Dr. LEJEUNE, et ce, sur deux années.

Le Dr. LEJEUNE est dans l'incapacité de nous fournir les coordonnées des propriétaires d'équidés ayant reçu ces microchips ni même de démontrer qu'il ne les a pas vendus et facilité par là des faits relevant de l'exercice illégal de la médecine vétérinaire.

En implantant ces microchips hors de toute procédure et/ou traçabilité, le Dr. LEJEUNE facilite grandement la possibilité d'éventuelles fraudes à l'identification des équidés.

Ces faits constituent de multiples infractions aux articles 9, 10, 16 et 17 de l'Arrêté Royal du 26 septembre 2013 relatif à l'identification des équidés, [...].

Ceci est également en infraction avec le règlement 504/2008 portant application des directives 90/426/CEE et 90/427/CEE du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés.

[...]

Le 16 janvier 2014, à l'occasion d'un contrôle, le Dr. Renaud KLEE (AFSCA/UNE) constate sur l'équidé "Hector" la présence de deux microchips [...]. Le détenteur présente la copie d'une attestation d'identification récente rédigée par le Dr. Aurélien LEJEUNE. Il s'avère que celui-ci a implanté un second microchip [...] sur un équidé qui disposait déjà d'un microchip.

Ceci aurait été fait sur déclaration du propriétaire qui pensait que le cheval n'avait pas de microchip implanté. Le Dr. LEJEUNE n'a très probablement pas vérifié correctement la présence éventuelle d'un microchip précédemment implanté.

Dans la banque de données de la CBC, le microchip [...] également présent dans le cheval est enregistré et correspond à l'équidé "Ricardo". Le numéro de microchip implanté par le Dr. LEJEUNE correspond à l'UELN (*Universal Equine Life Number*, numéro de vie unique) de "Hector". Ce cheval est donc enregistré deux fois, au nom de deux propriétaires différents.

Après vérification, il ne s'agit heureusement pas d'un vol d'équidé, ce qui aurait été parfaitement possible, mais ceci illustre une nouvelle fois les lacunes constatées concernant l'identification des équidés par le Dr. LEJEUNE. [...].»;

Considérant que ce passage, dont la teneur n'est pas contestée, établit à la fois une méconnaissance de la réglementation applicable, et l'omission répétée (106 cas au moins) de remplir l'attestation d'identification et de l'envoyer au gestionnaire dans les 5 jours; que les deux premiers manquements relevés par la décision attaquée sont établis et que cette décision est donc adéquatement motivée sur ce point;

Considérant que les quatre derniers alinéas du passage précité, dont la teneur est corroborée par d'autres pièces du dossier, établissent que le requérant a implanté un «microchip» à un cheval qui en avait déjà un, et que se trouve ainsi

identifié à la fois sous le nom d'«Hector» et celui de «Ricardo»; que cela correspond au troisième manquement mentionné dans l'acte attaqué, qui apparaît ainsi comme adéquatement motivé; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen tiré de la légalité interne, de la violation de la motivation matérielle/interne dans l'inadaptation de l'objet de l'acte attaqué; qu'il fait valoir que l'article 10 du chapitre IV de l'arrêté royal du 20 novembre 2009 prévoit que lorsqu'un médecin vétérinaire agréé ne respecte pas les devoirs visés aux articles 5, 6 ou 7, ou s'il n'est plus satisfait aux conditions fixées à l'article 2, le ministre ou son délégué peut lui adresser une réprimande, suspendre son agrément pour une période maximale de trois ans ou le retirer; qu'il soutient qu'en l'espèce, il n'y a pas de lien raisonnable entre les motifs et le dispositif de la décision, que les seuls griefs retenus par la partie adverse sont inexacts ou en tout cas totalement disproportionnés, et que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en raison de la disproportion manifeste entre les faits reprochés et la décision d'exclusion définitive et permanente;

Considérant que la décision attaquée n'a pas été prise en application de l'arrêté royal du 20 novembre 2009, mais de l'arrêté royal du 26 septembre 2013 (applicable au moment de la décision), qui reproduit largement la teneur le celui du 16 juin 2005 (applicable au moment des faits); que le moyen manque en droit;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen tiré de la légalité interne, de la violation de la motivation matérielle/interne dans l'inadaptation du but de l'acte attaqué; qu'après avoir rappelé que l'autorité ne peut utiliser ses pouvoirs que pour poursuivre le but en vue duquel ces pouvoirs lui sont attribués et que l'action de l'administration, pour être légitime, doit viser à satisfaire l'intérêt général, ou l'aspect particulier de l'intérêt général que tend à concrétiser une règle particulière, et cité des éléments de fait évoqués dans les autres moyens, il «s'interroge sur d'éventuelles arrière-pensées de l'auteur de l'acte tant les violations dénoncées sont manifestes et graves» et «entend dénoncer le détournement de pouvoir dans la présente procédure»;

Considérant qu'il ressort de l'examen des autres moyens, et particulièrement du troisième, que la décision attaquée repose sur des motifs avérés, pertinents et admissibles; que l'allégation qu'elle poursuivrait un but illicite n'est pas étayée; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la partie adverse demande que lui soit accordée une indemnité de procédure d'un montant de 840 euros à la charge du requérant; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande qui correspond au montant de base majoré de 20 % en raison de l'introduction d'une demande de suspension (article 2, § 2 de l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973),

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 840 euros est accordée à la partie adverse, à la charge du requérant.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-sept septembre deux mille quinze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY